

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 19 (1874)  
**Heft:** 19

**Artikel:** Réorganisation militaire suisse  
**Autor:** Paravicini, R. / Leuba, Samuel  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-333779>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 12.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 19.

Lausanne, le 23 Septembre 1874.

XIX<sup>e</sup> Année

SOMMAIRE. — **Réorganisation militaire suisse.** Fin du mémoire de M. le colonel fédéral Paravicini; — Discussion de l'article 79 au congrès scolaire de Winterthour. — **Société militaire fédérale.** Section vaudoise. — **Rassemblement de troupes de 1874, IX<sup>e</sup> division.** — **Nouvelles et chronique.**

## RÉORGANISATION MILITAIRE SUISSE.

### Fin du mémoire de M. le colonel fédéral Paravicini (\*).

La création de régiments d'infanterie ne convient pas à la Suisse par plusieurs raisons. D'abord, dans beaucoup de cas, nos mises sur pied n'iront pas au-delà d'une division, et rarement le divisionnaire aura toute sa troupe sous les yeux. La nature de notre pays exige des détachements sous des commandements indépendants, de 3 au plus 4 bataillons, mais avec quelques armes spéciales. A cela peut très bien servir le brigadier (colonel fédéral) actuel, pourvu qu'on ne porte pas la brigade régulièrement à six bataillons. Je la préférerais à 3 bataillons d'élite, avec un ou deux de réserve en cas de besoin. Le lieutenant-colonel attaché à la brigade aurait le commandement de 2 bataillons formant le gros ou de l'avant-garde, selon les circonstances. Deux lieutenants-colonels à la brigade trouveraient aussi leur emploi; mais créer des régiments seulement pour créer ces emplois et ces grades est parfaitement inutile. Puis notre terrain et nos circonstances particulières sont tels, qu'à deux brigades en première ligne, il faut une réserve plus en arrière, d'où elle peut le mieux renforcer les points menacés. Aussi je désire une troisième brigade à la division, tout en gardant au moins douze bataillons d'infanterie pour la division, avec la réserve, et neuf bataillons avec l'élite seulement. Avec une division de 9 bataillons on peut très bien se mettre en ligne et la renforcer par les bataillons de réserve. A tous les points de vue, je crois donc que le système actuel est à maintenir. Je puis d'autant mieux le conseiller que je n'ai pris aucune part personnelle à son introduction. La division allemande a bien deux brigades à 6 bataillons chacune, comme notre projet officiel; mais la division allemande a en outre une brigade de cavalerie, sans compter qu'elle se rattache immédiatement à une unité supérieure, corps d'armée ou armée, qui a des réserves spéciales dont la division peut être aisément renforcée en cas de besoin. Dans la même idée, les Allemands forment souvent de petits détachements et l'on a vu par la campagne de Werder entr'autres avec quelle facilité ces détachements pouvaient se créer ou se fusionner, selon les nécessités du moment. Mais nous n'aurions pas les mêmes facilités, et cependant notre terrain très coupé l'exigerait plus encore de nous que des Allemands. Nous ferons donc mieux d'adopter d'avance une formation qui convienne à nos exigences, et non le type de division du tableau XXXII.

(\*) Voir notre précédent numéro.

§§ 51-62 ; pas d'observations. § 63. Les adjudants, lorsqu'ils sont détachés des unités tactiques près des états-majors, devraient être remplacés à leurs corps, quoique continuant à en faire partie, afin que le service dans ces corps ne soit pas en souffrance. Il faudrait quelques prescriptions à cet égard, tandis qu'il n'y a rien au projet. §§ 64-67 ; d'accord.

VI. *L'état-major général.* La séparation de l'état-major général et de l'adjutant ne peut naturellement pas se préjuger d'après le peu qu'en dit le projet et dans l'ignorance de l'application pratique.

Il faut seulement se demander si un tel changement était nécessaire et s'il répondrait bien à ce qu'on en attend. Une remarque préalable, c'est que les fonctions de l'officier d'état-major général (par exemple à une division) ne diffèrent pas sensiblement de celles d'un *adjudant* (aide-de-camp) ; il y a une différence surtout de degré non de fond, et cela même en Allemagne, où tous ces rouages sont plus perfectionnés que chez nous. De plus j'apprends qu'il a été récemment question en Allemagne d'élever davantage le niveau scientifique des officiers d'état-major, et de leur donner surtout la spécialité de la topographie, sans diminuer en rien leurs connaissances générales et leur parfaite possession de tous les besoins de l'armée et de ses diverses branches. Il me paraît que notre projet officiel prend un chemin opposé. Que restera-t-il à nos officiers d'état-major au-dessus des fonctions d'un simple adjudant, quand on leur aura ôté tout ce qui concerne la topographie et les travaux du génie ?... Si peu de chose, qu'il ne vaud pas la peine d'en faire un corps spécial. Ostentation d'un côté, jalousie de l'autre. Voilà ce qu'on aura sûrement, et celui qui s'en trouvera le plus mal sera le divisionnaire ou le brigadier, c'est-à-dire le service. Le mieux me semble donc de recruter, comme maintenant, l'état-major sur le grand nombre des officiers de troupes, en choisissant les plus aptes et les plus disposés à ce service ; puis de développer leur instruction et de les employer suivant leurs aptitudes personnelles, soit aux divers genres de service d'état-major, soit parfois à une branche qu'ils connaissent plus spécialement. Mais généralement il est nécessaire qu'un officier d'état-major puisse remplir alternativement tous les services, et il faut s'organiser en conséquence. Marquer comme d'un timbre à part un officier seulement pour affaires d'état-major général, l'autre pour n'être qu'adjudant, cela ne correspond pas aux exigences réelles du service d'un état-major. Le premier risque de devenir un savant, peut-être un pédant ruraliste, le second plutôt un troupier ou un caracoleur ; ni l'un ni l'autre ne seraient d'un grand secours pour diriger convenablement des masses.

Nulle part on ne voit dans le projet ce que vont devenir les officiers de l'état-major général actuel. Après l'acceptation de nouveaux postes comme commandants ou adjudants, auront-ils abandonné une fois pour toutes leur situation présente comme officiers d'état-major ?...

§§ 74-78 ; d'accord.

VIII. *Instruction.* La compétence que le § 79 veut accorder à la Confédération va au-delà des prescriptions constitutionnelles et des

besoins. Une jeunesse intelligente, instruite, vigoureuse est tout ce que la Confédération doit demander aux cantons. Mais il ne faut pas l'exiger aux dépens de l'éducation générale ; il ne faut pas, dans des programmes d'instruction pour lesquels on manque toujours de temps, mettre encore des études préalables militaires. Introduire des branches militaires spéciales dans l'enseignement de l'école polytechnique ne me semble pas non plus d'une grande utilité ; on devrait se borner à l'histoire militaire, pour autant qu'elle rentrerait dans un cadre d'histoire générale.

En ce qui concerne l'instruction militaire proprement dite, je ne puis qu'adhérer aux durées fixées par le projet et à leur répartition. Seulement je désirerais qu'on n'exceptât pas les quatre dernières classes de l'élite (ainsi les réservistes) des cours de répétition. Je repousse cette exemption, soit qu'on maintienne le système de corps d'élite et de réserve séparés, soit qu'on les fusionne comme on le projette. Dans ce dernier cas un tiers des sous-officiers et des soldats resterait en dehors des exercices pendant 4 ans ; par conséquent la besogne de ces sous-officiers dispensés devrait être provisoirement remplie par d'autres, puis abandonnée, lors de mises sur pied sérieuses, pour être cédée à des sous-officiers devenus étrangers à leur corps. Puis dans les exercices le chef de corps et les officiers s'habitueraient à de fausses dimensions. Tout cela serait déplorable.

Pour le cas où le système de corps séparés serait maintenu, il faudrait chaque année un cours de répétition aussi pour le corps de réserve, mais naturellement moins long que pour l'élite.

Cela étant réservé, je dois me prononcer en toute conviction contre les réductions de la durée du service d'instruction proposées par la commission de Mürren.

Il reste à mentionner que les anciennes écoles centrales et autres cours analogues ne devraient pas être commandés par les instructeurs, non point sans doute que ceux-ci n'en fussent pas capables, mais pour leur ôter la peine de l'administration et des détails du service. Cet emploi convient tout naturellement aux plus anciens colonels, qui peuvent par là exercer souvent une heureuse influence sur l'ensemble et rafraîchir leurs connaissances ainsi que la pratique du métier.

IX. *Habillement, armement et équipement.* D'accord. Dans les arsenaux il faudrait toujours réunir par corps de troupes tout ce que l'homme n'a pas chez lui.

X. *Inspection.* Le Conseil fédéral répond, dans ce chapitre, de la manière la plus louable à des besoins depuis longtemps reconnus et signalés. Par le moyen de ces inspections, il se créera des rapports suivis entre les chefs supérieurs et leurs corps de troupes, rapports qui aujourd'hui n'existent pas. Il serait désirable que, comme en Allemagne, ces inspections se fissent, dans la circonscription, par le chef même de cette circonscription, afin que l'inspecteur ne doive pas se borner seulement à *faire rapport*.

XI. *Chevaux.* Aussi ici le projet réalise un vrai progrès. Il n'y aurait qu'à y ajouter quelques compléments.

A l'art. 184, par exemple, on ne voit pas si la mise de piquet des chevaux particuliers est bien dans l'intérêt des officiers qui ont à se

monter. Il faudrait surtout admettre à l'avenir que l'officier qui garde son cheval de service soit mieux traité qu'il ne l'est aujourd'hui. Il ne faudrait pas qu'on lui fît les chicanes qui se voient trop souvent dans nos écoles, où on lui interdit d'amener ce cheval.

Un point plus important encore concerne l'artillerie. Pour cette arme on en reste trop aux anciennes coutumes. Ce n'est pas tout que l'instruction des hommes et un bon tir. La mobilité est aussi un point capital.

Les réformes à l'égard de la cavalerie méritent appui et reconnaissance.

XII. *Transports et chemins de fer.* D'accord. Je demanderai seulement où l'on en est avec les postes et les télégraphes. Les chemins de fer sont, après tout, une propriété particulière. On ne se gêne pas de leur imposer des prestations sans conditions réciproques. Pourquoi n'en ferait-on pas autant, au besoin, avec les régales des postes et des télégraphes ? Elles devraient être mises sur le même pied que les chemins de fer.

Pas d'observations aux chapitres XIV et XV.

XVI. *Disposition de l'armée fédérale et commandement en chef.* Du moment qu'on garde l'ancienne tradition de nommer le commandant en chef par l'Assemblée fédérale pour chaque cas particulier, il ne faudrait pas admettre des prescriptions qui rendent cette attribution illusoire ou fautive.

Les préparatifs de mise sur pied, l'appréciation de la plus ou moins grande nécessité de certaines mesures à ordonner et dans quel degré, sont aussi bien l'affaire du général, c'est-à-dire de l'homme en qui nous avons le plus de confiance, que de prendre, une fois tout cela fait sans lui, le commandement de deux divisions ou plus, qui seront peut-être très éparpillées et n'arriveront jamais à devoir livrer une bataille rangée. Pour décrire la situation telle qu'elle est, je dois revenir sur le § 238 qui porte : « Quand une grande mise sur pied est en perspective. » C'est-à-dire que quand les circonstances deviennent difficiles, le Conseil prend assurément toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires (comme cela s'est fait fort bien en 1870) ; de plus il convoque immédiatement les Chambres fédérales pour leur demander la prompte nomination d'un commandant en chef. A mon avis, cette nomination ne devrait pas être le dernier acte des mesures préparatoires de guerre, mais au contraire le premier autant que possible. Je ne puis admettre que le général soit étranger à l'appel d'un état-major d'armée plus ou moins nombreux, à la décision de mettre sur pied une ou deux divisions, ou peut-être de n'en appeler aucune. Ce serait bien plus rationnel que celui qui aura plus tard le commandement de ces forces militaires fût muni aussitôt que possible de l'autorité nécessaire pour que ces forces répondent réellement aux besoins de la situation et pour requérir ce qui pourrait avantageusement les compléter ou les seconder.

Au reste il est à présumer que le Conseil fédéral appellerait aussitôt à ses côtés l'officier qu'il penserait proposer comme général ; mais précisément alors il n'y aurait aucune nécessité de se tenir si longtemps derrière le rideau et d'ajourner la nomination effective. Il en

est de même pour le licenciement, qui n'a aucun besoin d'être lié à celui des troupes. Ce qu'il faut au contraire, c'est un commandant en chef qui, avec les aides convenables, veille continuellement aux événements et prenne les mesures qu'ils nécessitent, soit pour diminuer soit pour augmenter les forces sur pied. Je ne discuterai pas la question de savoir s'il est plus ou moins convenable que les levées soient ordonnées directement par le commandant en chef ou par le Conseil fédéral ; je crois plus régulier le second mode, comme la loi le prescrit. Mais exécuter les levées et les licenciements est dans les attributions naturelles et indiscutables du commandant en chef. Ne serait-il pas mieux d'en charger, comme rouage intermédiaire, le Département militaire au lieu du Conseil fédéral ? A cette occasion je proposerais que le chef du Département ou un délégué compétent se trouvât au quartier-général à la disposition et comme conseiller du commandant en chef.

D'après cela, on admettra qu'il est formellement injuste que le Conseil fédéral se procure, par le § 242, au détriment des attributions du général, des compensations sur les devoirs que l'article 102 de la constitution lui impose. Dans ces devoirs, il y a bien, chiffres 5, 8—12, la nomination du général. Mais celui-ci devient le mandataire de l'Assemblée fédérale, et il ne peut plus être question d'instructions précises « ni de fixation des forces nécessaires » par le Conseil fédéral, pouvant lier le général comme subordonné.

Le § 241 désigne le chef d'état-major général comme le représentant naturel du général, jusqu'à ce qu'un autre général ait été nommé. Cela exigerait, me semble-t-il, que le chef d'état-major fût nommé aussi par l'Assemblée fédérale, comme jusqu'à présent. Si l'on ne maintient pas cet usage, il faudrait mettre dans la loi que le chef d'état-major est désigné « sur la proposition du général. » Si l'on ne veut pas cela, qu'on dise au moins que l'officier le plus ancien remplace le général, ou que le Conseil fédéral nomme un général intérimaire.

XVII. *Fonctionnaires militaires.* A l'art. 250 je ferai remarquer que le chiffre 1 donne au chef de l'infanterie des attributions qui sont aussi données en partie, par les §§ 72 et 73, au chef du bureau d'état-major. Il me paraîtrait mieux d'avoir en temps de paix un « chef de l'état-major » à qui incomberait *tous* les travaux préparatoires pour les mises sur pied. Le bureau d'état-major resterait dans son rôle actif actuel, et le chef d'infanterie aussi dans sa sphère, comme les chefs des autres armes. En comparant les prescriptions du projet sur les chefs d'infanterie et d'état-major et sur le commandement en chef si fort rétréci, je dois me représenter le futur chef d'infanterie au moins comme le chef d'état-major éventuel, et le futur général, en dehors de ces divers bureaux, à peu près comme un homme de paille ? Est-ce ce qu'on veut ? Je ne le crois pas.

*Conclusion.* Mon travail est devenu fort long et il pourrait en outre prêter à l'argument que je veux tout rediscuter pour tout ajourner, d'où l'on conclurait peut-être qu'il faut adopter le projet tel quel, pour sortir du provisoire. A cela je réponds que ce n'est pas ma faute si l'on a tant tardé à introduire dans notre militaire les améliorations désirables.

Déjà avant 1870 il y avait assez de motifs de réaliser divers progrès. L'augmentation de la durée de l'instruction, la centralisation de l'instruction, le nouveau mode d'inspection auraient été votés alors. On a préféré attendre la révision constitutionnelle et proposer une réorganisation complète. Nous avons ainsi perdu du temps. Nous avons couru vainement après certaines innovations tenant plus ou moins de l'utopie, et ce que nous avons gagné de plus certain, c'est, en remettant tout en question, d'avoir une perturbation générale pendant plusieurs années.

Si mes vues, qui ne sont pas seulement les miennes, trouvent quelque écho, je proposerais comme conclusion que l'Assemblée fédérale donne en tout cas au Conseil fédéral des pleins-pouvoirs sur les points suivants :

1. Recruter d'après le nouveau mode (*NB* les gens en séjour).
2. En 1875, organiser l'instruction comme elle est proposée.
3. Les chevaux de cavalerie, Idem
4. Nomination des hautes charges, Idem
5. En général tout ce qui est de nature urgente.

Puis discuter à nouveau la loi, en tenant compte des diverses vues exprimées.

Le temps qui semblerait perdu serait utilement regagné, moyennant un peu de bonne volonté.

Une feuille qui paraît depuis peu de temps sous le prétexte de relever « l'administration militaire » et qui se donne comme l'organe du « progrès avancé, » disait dernièrement, en annonçant la prochaine apparition du projet officiel, que les anciens officiers n'auraient plus qu'à déposer leurs préjugés sur l'autel de la patrie. Certainement cela se fera ; les « anciens » ne désertent pas, même alors qu'on le désirerait ; ils continueront à déposer sur l'autel de la patrie encore quelque chose d'autre que des préjugés. Mais serait-ce trop demander aux « jeunes » de faire l'équivalent et de déposer un peu de leur vanité ? *Dixi.*

R. PARAVICINI,  
colonel fédéral.

#### **Discussion de l'article 79 au congrès scolaire de Winterthour.**

A ce congrès, qui a eu lieu le 7 septembre et auquel assistaient environ 1100 membres du corps enseignant, la question de l'article 79 aurait été discutée comme suit, d'après le *Journal de Genève* du 19 courant :

L'article 79 de la loi militaire dit : « Les cantons sont tenus de procurer à la jeunesse masculine et soumise à la fréquentation obligatoire, l'instruction pré-paratoire aux exercices militaires, lesquels peuvent être combinés avec les exercices gymnastiques.

« Dans les écoles du degré supérieur, l'instruction militaire recevra de plus amples développements. »

M. Largiader, directeur de l'école normale de Mariaberg (Saint-Gall), chargé de rapporter sur cette question, se demande d'abord à quoi bon une organisation militaire si étendue dans un pays qui n'aspire pas aux conquêtes et encore moins au maintien par les armes de gouvernements impopulaires. Mais la Suisse peut

être appelée à défendre, les armes à la main, son bien le plus sacré, l'indépendance.

« *Un peuple comme le nôtre*, dit M. Largiader, *doit avoir à cœur de se faire une alliée de la nation la plus avancée dans la culture et de s'assurer son appui au besoin*. Si la culture intellectuelle doit être le but de nos efforts, la culture physique ne doit-elle pas marcher de pair avec elle? L'homme est un tout, et il n'est complet que lorsqu'il est en état de se défendre les armes à la main. »

L'orateur conclut à l'adoption du projet tel quel, et non tel qu'il a été amendé par la commission du Conseil national où l'on subordonne l'instruction militaire à la gymnastique; amendement que l'orateur n'a vu qu'avec peine surgir des discussions de cette commission

M. le Dr Daguet, professeur à Neuchâtel, appelé par le comité à combattre le projet, contre lequel il s'était déjà élevé au nom des instituteurs de la Suisse romande au congrès de Bâle, il y a cinq ans, a attaqué la double disposition qui introduit l'instruction militaire à l'école primaire et la rend obligatoire pour les instituteurs et les élèves. Il a fait valoir d'abord les considérations économiques et montré la nécessité d'améliorer le traitement des instituteurs avant de leur imposer de nouvelles charges. L'obligation du service diminuera encore le nombre des instituteurs dont l'exemption serait cependant aussi justifiée certes que celle des autres fonctionnaires exemptés.

Les instituteurs d'ailleurs ne feront probablement que de mauvais soldats, et s'ils ont trop de goût pour le militaire, ils seront *instituteurs* plutôt qu'*instituteurs*. Quoi qu'on en dise, il y a *incompatibilité profonde et radicale* entre l'enseignement civil et l'enseignement militaire, entre l'école et la caserne. L'école est fondée sur l'amour, la spontanéité, l'individualité; la caserne, sur la force passive, l'imitation, l'uniformité. Se figure-t-on un Pestalozzi sous l'uniforme et cet instrument de mort, qu'on nomme un fusil, à la main!

Loin d'élever en dignité l'instituteur, on veut lui ôter ce qui fait son caractère. C'est une théorie étrange que celle qui fait de l'instituteur-soldat un homme plus *complet* que celui qui ne porte pas uniforme. Oserait-on dire que Humboldt, qu'un Agassiz, un Troxler, l'un des pères de notre Constitution fédérale, n'étaient pas des hommes *complets*, bien qu'ils n'aient pas joué au soldat?

Que n'a-t-on pas dit de Napoléon-le-Grand transformant les lycées en casernes? Et maintenant que le Nabuchodonosor français est tombé, c'est la Prusse, le Nabuchodonosor allemand, que l'on imite, et l'on parle d'indépendance! L'exagération de l'esprit militaire, la militairomanie, voilà ce que la Suisse romande redoute.

On vante les avantages de l'obéissance et de la discipline, mais qui ne sait le mal qu'a fait la consigne ponctuellement exécutée? En France, elle a produit le 18 fructidor, le 18 brumaire, le 2 décembre, en un mot le despotisme militaire. En Suisse même, sous le régime unitaire, que de coups d'Etat accomplis à l'aide des baïonnettes étrangères ou indigènes, par une partie des Conseils et du Directoire contre l'autre?

Prenez garde qu'en voulant sauvegarder la liberté au dehors, vous ne la tuiez au dedans.

Pour tous ces motifs, M. Daguet conclut au rejet de l'article 27 tel qu'il est au projet comme *nuisible à l'école, dangereux pour la patrie* et en *désaccord avec tous les principes de la civilisation et de l'humanité*, et se range à peu près à la rédaction de la commission du Conseil national qui prescrit les exercices gymnastiques comme servant de préparation aux exercices militaires et à la défense nationale.

Craignant que les paroles de l'interprète de la Suisse romande n'ébranlassent la phalange compacte des amis du projet, M. Frey, directeur de l'instruction publique de Bâle-Campagne, crut devoir intervenir par un appel énergique au patrio-

tisme. M. Daguét lui répondit en rappelant ce que la Suisse romande a fait en 1838, où elle se leva en masse avant la Suisse allemande, pour défendre l'honneur de la patrie et son indépendance menacée. « Ce que nous avons fait alors, s'écrie M. Daguét, nous le referions encore aujourd'hui. »

Ces paroles soulèvent les applaudissements de l'assemblée, restée silencieuse pendant le discours qui froissait ses convictions sur la question de principe.

Plusieurs orateurs se sont fait entendre encore ; ainsi M. Niggeler, qui dit entre autres que Pestalozzi avait bien introduit les exercices militaires à Yverdon, et M. Bèust, de Zurich, qui estime que la préparation au service militaire devrait surtout consister dans l'étude de la géographie et du terrain sur lequel le futur soldat sera appelé à manœuvrer.

Mais les cris de clôture s'étaient fait entendre. Au vote on décidait, à une très grande majorité, que la société des instituteurs exprimait le vœu que ces derniers fussent soumis à la loi militaire comme les autres citoyens.

---

La chancellerie militaire fédérale vient de faire paraître en allemand et en français un nouveau document, qui ne manque pas d'importance. C'est un volume in-4° contenant le projet militaire du Conseil fédéral, mis en regard, page par page, avec les modifications de la commission de Mürren, celles-ci sur papier spécial et avec les marges nécessaires aux annotations. Le tout est suivi des procès-verbaux des délibérations de la commission de Mürren, qui a tenu 16 séances, du 19 juin au 19 août 1874. Ce volume est surtout destiné aux membres de l'Assemblée fédérale.

---

Un obligeant correspondant nous communique six numéros du *Luzerner Tagblatt* (14-22 août 1874), renfermant une étude approfondie du nouveau projet militaire et quelques réflexions, qui, pour être d'un certain piquant, n'en sont pas moins d'une grande justesse sur la plupart des points. En quelques articles l'auteur se rapproche des vues de M. le colonel Paravicini. Il demande en outre un conseil de guerre permanent aux côtés du Département militaire, proposition déjà faite par M. le colonel Mérian ; il recommande le maintien de corps de trois classes de soldats, élite, réserve et landwehr, et d'au moins 9 divisions d'armée ; des exercices aussi pour la réserve ; le bataillon à 4 compagnies avec des capitaines à pied ; il repousse l'excès des corps et des militaires spéciaux, entre autres dans les services de santé et d'administration. Nous reviendrons sur ces intéressantes observations critiques.

---

Prochainement doit se réunir à Berne une commission d'officiers du génie, sous la présidence de M. le colonel Wolff ; elle se propose de discuter de près le nouveau projet de loi militaire fédérale.

---

La pétition suivante a été adressée au nom des carabiniers neuchâtelois à la commission du *Conseil des Etats* chargée d'examiner le projet d'organisation militaire fédérale :

Monsieur le président et Messieurs,

Les carabiniers neuchâtelois ont vu avec plaisir que la commission dite de Mürren a préavisé en faveur du retranchement, dans le projet de loi militaire fédérale (art. 140, litt. a), des dispositions qui obligent les sociétés de tir à « s'organiser militairement et à pratiquer d'autres exercices militaires en dehors du tir » afin de bénéficier du subside fédéral.

Ces dispositions eussent été une cause de décadence et de ruine pour les sociétés de tir, à mesure qu'elles auraient empêché la formation de petites sections, tué l'initiative et entraîné à des frais qui auraient empêché un grand nombre de citoyens de s'exercer régulièrement et utilement au maniement de leur arme.

Nous croyons que l'organisation militaire exclut toute liberté individuelle nécessaire à des sociétés volontaires, et que cette mesure, loin de favoriser les sociétés de tir, amènerait leur suppression totale. Si les sociétés qui ont pour but l'exercice du tir remplissent leur programme fidèlement, leur utilité est suffisamment affirmée, sans qu'il soit nécessaire de les astreindre à d'autres obligations, dont l'exécution resterait toujours problématique.

Les carabiniers neuchâtelois, réunis en assemblée cantonale, le dimanche 16 août, aux Armes-Réunies, à la Chaux-de-Fonds, ont décidé à l'unanimité de vous prier de bien vouloir vous ranger à l'avis de l'honorable commission du Conseil national sur la matière, et de préavis en faveur du retranchement, dans le projet, de ces fâcheuses dispositions.

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre dévouement patriotique et de notre haute considération.

Au nom du Comité central des carabiniers neuchâtelois :

Le vice-président,  
Julien JEANNERET.

Le secrétaire,  
Samuel LEUBA.

---

#### SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE. SECTION VAUDOISE.

La section vaudoise de la société militaire fédérale s'est réunie le samedi 12 septembre à l'hôtel du Nord, sous la présidence de M. le commandant Gaulis, pour discuter le nouveau projet d'organisation militaire. Une quarantaine d'officiers étaient présents; MM. les conseillers d'Etat Bornand et Boiceau assistaient à la séance.

Après avoir entendu le rapport de la commission désignée à cet effet (présenté par M. le major fédéral Gaulis) et plusieurs orateurs, entre autres MM. Bornand et Boiceau, conseillers d'Etat, commandants Brecht et Bertsch, majors Carrard, Muret, etc., la section a décidé de ne pas entrer dans la discussion détaillée du projet, discussion pour laquelle une séance serait bien loin de suffire, et d'adresser au comité central le rapport de la commission ainsi qu'un résumé du procès-verbal de la séance, qui servira de fil conducteur aux délégués désignés à l'assemblée d'Olten. Voici le texte de ce résumé :

Lausanne, 15 septembre 1874.

Messieurs et chers camarades,

La section vaudoise a eu, samedi 12 courant, une séance pour discuter les conclusions du rapport de sa commission nommée pour étudier le projet d'organisation de l'armée fédérale. — Il n'a pas été possible à la section d'entrer dans tous les détails du projet et du rapport. Le travail de la commission avait été terminé trop tard pour cela, et du reste il y a beaucoup de questions sur lesquelles la section, comme telle, n'a pas d'avis arrêté.

En conséquence, il a été décidé que le comité vous adresserait le rapport de la commission en y ajoutant un rapport sur la séance du 12 courant et sur les vœux spéciaux qui ont été formulés par la section.

D'une manière générale, l'assemblée s'est déclarée d'accord avec les vues de sa commission. Elle reconnaît que le projet soumis par le Conseil fédéral réalise de nombreux progrès. Dans l'énumération de ces avantages, tels qu'ils sont consignés à page 3 de l'introduction du rapport de la commission, il a cependant été formulé quelques réserves. Sous lettre D, la commission se félicite de l'organisation de certains corps nouveaux et indispensables. La section est d'avis que le projet va même trop loin dans ce sens. Les compagnies de bouchers et de boulangers seront rarement utilisées, n'auront pas un caractère militaire bien net, et on exprime la crainte qu'elles ne soient souvent un élément d'indiscipline.